

## Termes de référence de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS

Novembre 2015

### Introduction

L'ICOMOS est le conseiller professionnel du Comité du patrimoine mondial dans le domaine du patrimoine culturel : c'est l'une des organisations consultatives désignées dans la Convention du patrimoine mondial de 1972.

L'une de ses fonctions principales consiste à évaluer les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial soumises chaque année par les États parties à la Convention.

Cette tâche a été assignée à la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS qui est tenue d'élaborer des méthodes de travail qui soient aussi équitables, rigoureuses et professionnelles que possible.

La Commission est instituée par le président de l'ICOMOS.

### Tâches spécifiques de la Commission pour le patrimoine mondial

- Réaliser une évaluation rigoureuse de toutes les propositions d'inscription de biens culturels et mixtes sur la Liste du patrimoine mondial.
- Si nécessaire, identifier les informations complémentaires particulières à demander aux États parties afin de finaliser les recommandations de l'ICOMOS.
- Fixer les recommandations de l'ICOMOS concernant chaque nouvelle proposition d'inscription, conformément aux exigences établies dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.
- S'assurer que les recommandations de l'ICOMOS sont cohérentes et d'un professionnalisme solide, reflétant des expertises variées et spécialisées.

### Composition

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS comprend :

- Des membres du Conseil d'administration de l'ICOMOS, qui représentent toutes les régions du globe et disposent d'un large éventail de compétences et d'expériences ;
- Des experts internationaux, conviés en raison de leur domaine d'expertise spécifique. Ils sont invités sur une base annuelle, en fonction des caractéristiques des biens proposés pour inscription à examiner, et sous réserve de la disponibilité de ressources financières pour soutenir leur présence.

La Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS s'appuie sur la présence et la participation active de :

- Conseillers de l'ICOMOS, qui sont chargés d'étudier les propositions d'inscription et rapports associés, de rédiger une évaluation préliminaire pour chaque dossier et de présenter chacun d'entre eux à la Commission. Les conseillers sont choisis sur la base de leur compétence en matière de patrimoine mondial, et de leur haut niveau de connaissances internationales en particulier dans des disciplines professionnelles;

- Personnel le plus expérimenté des Unités patrimoine mondial de l'ICOMOS, basées au Secrétariat international de l'ICOMOS à Charenton-le-Pont.

La Commission possède une expertise dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, et représente les différents points de vue professionnels, géographiques et culturels nécessaires pour garantir la qualité du processus de prise de décision.

## **Obligations**

Chaque membre de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS s'engage à assister à toute la réunion et à participer activement aux travaux de la Commission. En particulier, chaque membre de la Commission accepte d'examiner plusieurs dossiers en détail et de fournir un rapport technique et des commentaires.

Tous les membres de la Commission doivent veiller à éviter les risques potentiels que des conflits d'intérêts soient perçus. Dans tous les cas, un membre de la Commission de l'ICOMOS qui a la nationalité du pays où l'objet de l'évaluation est situé doit se retirer des processus de discussion et de prise de décision.

Les membres de la Commission s'engagent à respecter la confidentialité des discussions qui ont lieu, y compris les recommandations de l'ICOMOS approuvées. En ce qui concerne la finalisation et la transmission des résultats des évaluations, le Secrétariat international de l'ICOMOS doit assurer la communication avec les États parties.

*Les Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial* sont signés par chaque participant à la réunion.

Les fonds disponibles pour soutenir la composition et le fonctionnement de la Commission pour le patrimoine mondial sont limités. Dans la plupart des cas, il est demandé aux membres de la Commission de financer intégralement ou en partie les dépenses associées à leur participation.

## Processus

La Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial se réunit en deux sessions pour chaque cycle d'évaluation. La première réunion de la Commission se déroule fin novembre / début décembre afin de respecter le calendrier des évaluations fixé par le Comité du patrimoine mondial. Une deuxième réunion, plus petite, est organisée au mois de mars de l'année suivante pour examiner toute information complémentaire fournie par des États parties en réponse à des demandes de l'ICOMOS (la date limite pour l'envoi d'informations complémentaires est actuellement fixée au 28 février de chaque année).

### Travaux préparatoires

- Les documents examinés par la Commission comprennent : les dossiers de proposition d'inscription, les documents complémentaires soumis par l'État partie, la correspondance échangée avec l'État partie au cours du cycle d'évaluation, le rapport de la mission d'évaluation technique, les rapports fournis par les experts examinant les dossiers, les avis fournis par le(s) comité(s) national(aux) de l'ICOMOS et tout document de recherche pertinent recueilli par l'Unité Évaluation de l'ICOMOS et ses conseillers.
- Les versions électroniques des dossiers de proposition d'inscription ainsi que les documents d'information sont mis à la disposition des membres de la Commission avant le début de la réunion. À ce stade, l'attribution de dossiers aux membres de la Commission est finalisée par l'Unité Évaluation de l'ICOMOS en consultation avec les officiers responsables du patrimoine mondial. Les membres de la Commission doivent examiner en détail la totalité des documents électroniques fournis, avant le début de la réunion de la Commission et fournir un rapport sur les propositions d'inscription qu'ils évaluent.
- Sur la base d'un examen complet du dossier de proposition d'inscription préparé par l'État partie et de tous les rapports demandés par le biais des réseaux de l'ICOMOS, les conseillers de l'ICOMOS élaborent un projet d'évaluation en anglais ou en français en vue d'une discussion avec la Commission pour le patrimoine mondial.
- Les projets d'évaluation reflètent le format des rapports d'évaluation définitifs présentés au Comité du patrimoine mondial par l'ICOMOS et comprennent une brève description et l'histoire du bien, un résumé de son statut juridique et de sa protection, de sa gestion et de son état de conservation, des commentaires sur les aspects mentionnés ci-avant et une analyse des critères sur la base desquels le bien est proposé pour inscription.
- Les projets d'évaluation sont fournis aux membres de la Commission par l'Unité Évaluation de l'ICOMOS préalablement à la réunion.
- Tous les documents recueillis en rapport avec chaque dossier sont disponibles en copie papier au bureau du Secrétariat international de l'ICOMOS pendant la durée de la session de la Commission pour le patrimoine mondial aux fins d'utilisation par les membres de ladite Commission.

### Réunions de la Commission pour le patrimoine mondial

- Il est attribué à chaque membre de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS un certain nombre de dossiers, en fonction du nombre et de la nature des propositions d'inscription et en fonction des compétences du membre concerné, qui s'engage à les examiner plus en détail.
- La réunion est présidée par l'officier de l'ICOMOS responsable du patrimoine mondial.
- La réunion de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS comporte la présentation des propositions d'inscription par les conseillers, assortie de projections multimédia d'illustrations, de plans et de photographies, d'une présentation par les membres de la Commission pour le patrimoine mondial de l'ICOMOS de leurs rapports dans lesquels sont inclus des projets de recommandation, suivie d'un débat et l'adoption d'une recommandation.

- Tous les membres de la Commission peuvent prendre part à la discussion, suivant l'ordre fixé par le président.
- Les décisions sont prises autant que possible sur la base du consensus et doivent toujours être conformes aux Orientations.
- La Commission doit examiner la proposition d'inscription en fonction des exigences des Orientations et utiliser les outils que sont la grille de vérification pour s'assurer que toutes ces exigences sont soigneusement prises en considération.
- La recommandation adoptée à la réunion de la Commission peut être finalisée dès la première réunion de la Commission, ou être provisoire, suivant le résultat des demandes d'informations complémentaires, qui ont été identifiées. Dans ces derniers cas, la recommandation définitive est arrêtée à la deuxième réunion de la Commission (mars).
- La session finale est consacrée à l'examen et à la vérification des recommandations de la Commission et de leur cohérence ainsi qu'aux lettres à envoyer aux États parties et à leur contenu.

#### Suivi

- Après les réunions de la Commission de décembre et celles de mars, des évaluations révisées sont préparées conformément aux recommandations de la Commission, traduites dans les deux langues de travail et envoyées au Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.

## Principes d'application du mandat de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial

L'objectif de la participation de l'ICOMOS à la Convention du patrimoine mondial est de procéder, à un niveau d'expertise professionnelle le plus élevé possible, à l'évaluation des propositions d'inscription du patrimoine mondial et d'autres aspects de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial.

L'objectif du présent document est donc d'assurer que la crédibilité de l'ICOMOS dans l'exercice de ses fonctions est au-dessus de tout soupçon et, à cet effet, il rassemble un ensemble de pratiques et de décisions adoptées précédemment.

De plus, l'ICOMOS reconnaît que, en ce qui concerne cette question, les situations qui sont perçues comme potentiellement génératrices de conflits d'intérêts sont autant dommageables à la crédibilité de son travail que celles pour lesquelles il existe un réel conflit. Les présents principes sont par conséquent destinés à éviter les situations susceptibles d'être mal interprétées et celles qui soulèvent de vraies questions quant à la validité des avis professionnels.

Font partie du système de l'expertise du patrimoine mondial de l'ICOMOS toutes les personnes participant au processus d'évaluation des propositions d'inscription, à l'élaboration des rapports sur l'état de conservation, aux missions de suivi réactif et autres missions et programmes, y compris entre autres les experts consultés par l'ICOMOS, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial (c'est-à-dire la commission nommée par le président de l'ICOMOS pour évaluer le travail de l'organisation dans le domaine du patrimoine mondial), les experts qui présentent les propositions d'inscription et les rapports sur l'état de conservation à la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial et au Comité du patrimoine mondial, ceux qui réalisent des missions d'évaluation et d'autres représentants de l'organisation.

Afin d'éviter de possibles conflits d'intérêts, ce qui suit s'applique :

- 1 L'ICOMOS fonde ses évaluations et autres avis sur des recherches et des critiques émanant de ses pairs.
- 2 Bien que par une pratique courante l'ICOMOS consulte les comités nationaux concernés par un bien en cours d'évaluation, à toutes les autres phases du processus, il ne fait appel qu'à des experts de pays autres que les États parties concernés.
- 3 Dans l'évaluation d'un bien, pour des rapports sur l'état de conservation se rapportant à ce bien ou pour l'appréciation des menaces pesant sur celui-ci, l'ICOMOS n'utilise pas les services d'experts ayant participé à la préparation du dossier de proposition d'inscription, à l'élaboration du système ou du plan de gestion ou de toute autre étude, ou à la préparation du rapport sur l'état de conservation présenté par l'État partie.
- 4 S'agissant de la promotion de la proposition d'inscription d'un bien, les experts associés au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial sont tenus d'informer l'ICOMOS de tout conseil directement donné sur des dossiers particuliers de proposition d'inscription en même temps que des circonstances spécifiques du service rendu. Cela vaut pour les experts participant à des missions, les experts réalisant des études de document, les conseillers, et les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial. Cette obligation ne s'applique pas aux commentaires académiques à caractère général. Les comités nationaux et les comités scientifiques internationaux sont invités à faire connaître toute implication qu'ils ont dans des propositions d'inscription au patrimoine mondial et à indiquer le nom de leurs membres individuels impliqués dans ce travail. Les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ne doivent participer à aucune discussion ayant trait aux propositions d'inscription, aux rapports sur l'état de conservation en relation avec des sites de leurs propres pays.

- 5 Tous les experts et membres participant à la préparation des dossiers de proposition d'inscription, ce qui inclut de donner des conseils ou des recommandations, ou encore de promouvoir d'une quelconque manière une proposition d'inscription, mais exclut tout travail académique ne se rapportant pas à une proposition spécifique, ne doivent prendre part à aucune discussion sur ladite proposition d'inscription au sein de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ni entreprendre des missions ou des études de document concernant ces propositions d'inscription.
- 6 L'ICOMOS n'utilise pas dans ses évaluations sur le terrain les services d'experts qui exercent la fonction de représentant de leur pays auprès du Comité du patrimoine mondial.
- 7 Tous les experts doivent avoir connaissance des principes éthiques de l'ICOMOS et sont tenus de s'y conformer.
- 8 Afin d'assurer un traitement équitable pour toutes les propositions d'inscription et tous les rapports sur l'état de conservation, l'ICOMOS ne confie pas de missions extérieures aux personnes employées à son secrétariat international ou ayant une fonction dans le traitement des propositions d'inscription au patrimoine mondial, ni n'engage les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial, ou du Conseil d'administration international.
- 9 Pendant la discussion du rapport ou de la situation d'un pays, les membres de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ressortissant de ce pays doivent se retirer des discussions et du processus de prise de décision.
- 10 Les recommandations pour le Comité du patrimoine mondial adoptées par la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ou par un groupe de travail mandaté pour évaluer des informations complémentaires sont définitives et ne peuvent être changées ou amendées que par la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial elle-même.
- 11 Lorsque de nouvelles informations concernant une proposition d'inscription sont soumises par un État partie avant le 28 février, une évaluation révisée sera soumise à la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial, ou à un groupe de travail réuni à cet effet, afin que la recommandation pour le Comité du patrimoine mondial soit modifiée le cas échéant. Les nouvelles informations reçues après le 28 février ne seront examinées que pour soumission à la session annuelle suivante du Comité du patrimoine mondial.
- 12 Les recommandations et avis des experts de l'ICOMOS, et de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial sont confidentiels et, dans l'exercice de leur fonction professionnelle propre, les personnes ne peuvent approcher les médias, des représentants de l'État partie ou toute autre personne ou organisation qui pourraient ou non avoir un intérêt quant au bien concerné. De plus, les représentants de l'ICOMOS et de la Commission de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial ne peuvent divulguer les discussions qui ont eu lieu durant la Commission à aucune personne ni organisation qui n'était pas présente à ces discussions.
- 13 Dans le cas où un membre de la Commission de l'ICOMOS ou un expert impliqué dans le processus de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial n'appliquerait pas l'un des aspects de ces principes, des sanctions seront appliquées. Le Conseil d'administration de l'ICOMOS, ou tout autre sous-comité auquel aurait été déléguée cette autorité, décidera de la sanction, laquelle sera proportionnelle à l'importance du manquement. Toutefois, dans le cas où la crédibilité de l'ICOMOS en tant que conseil objectif et impartial du Centre du patrimoine mondial et de l'UNESCO apparaît compromise, l'individu concerné sera automatiquement exclu d'une participation ultérieure au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial et sur tout autre domaine pour lequel l'image d'impartialité de l'organisation s'impose.
- 14 Dans le cas où il est avéré qu'un employé de l'organisation a manqué à ces principes d'application, une action disciplinaire conforme au processus décrit sera appliquée.

- 15 Toute personne employée ou payée par l'ICOMOS, au sein de son secrétariat international ou à un autre titre en rapport avec les propositions d'inscription du patrimoine mondial, ainsi que tous les participants à la Commission du patrimoine mondial, doivent signer un exemplaire de ces principes et le soumettre au secrétariat avant d'entrer en fonction.
- 16 Un exemplaire de ces principes doit être fourni à toute autre personne officiellement associée au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial, laquelle devra indiquer au préalable qu'elle comprend et en respecte les termes.

**Approuvé pour application  
Conseil d'administration de l'ICOMOS  
17 janvier 2006, amendé en novembre 2007, en octobre 2010, en octobre 2012 et en octobre 2015.**

Je soussigné (nom complet).....  
déclare avoir lu et compris ce qui précède et m'engage à le respecter dans tous les aspects de ma participation au travail de l'ICOMOS sur le patrimoine mondial, et je comprends que son non-respect de ma part entraînerait ma révocation de ces responsabilités.

Date :

Signature :